



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes**

**Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL du 27 MAI 2021**

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**portant mise en demeure de l'installation**

**de la société VALRHONA située à MERCUROL VEAUNES**

**Le Préfet de la Drôme,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1et L.181-14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011026-0002 du 26 janvier 2011 prescrivant à la société VALRHONA les conditions d'exploitation d'une activité de fabrication industrielle de chocolat sur les communes de TAIN L'HERMITAGE et MERCUROL VEAUNES ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 délivré à la société VALRHONA ;

**Vu** le rapport Q18 n°R5900265-009-1 du 26 juin 2020 de la société APAVE qui indique que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL du 10 mai 2021 ;

**Vu** la réponse favorable de l'exploitant au projet d'arrêté le 21 mai 2021 ;

**Considérant** que l'inspection a constaté lors de sa visite du 29 avril 2021 que 37 écarts ont été relevés dans le rapport Q18, dont plusieurs datent de plusieurs années (2008, 2010, 2012, 2013, 2014, 2016, 2018, 2019, 2020) ;

**Considérant** que l'inspection a constaté qu'aucun suivi n'a été mis en place sur la levée des écarts du rapport Q18 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société VALRHONA, dont le siège social est situé avenue du Président Roosevelt à 26600 TAIN-L'HERMITAGE, est mise en demeure, pour son établissement implanté site Dodet, ZA Les Lots à 26600 MERCUROL-VEAUNES de respecter les dispositions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 en concevant, réalisant et entretenant ses installations électriques conformément aux normes en vigueur sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. La priorité portant sur les écarts identifiés dans le rapport Q18 susvisé.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu au même article, il sera fait application des dispositions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, à savoir :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° ci-avant sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

#### **Article 4 : Publicité**

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement et le maire de MERCUROL-VEAUNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **27 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Bertrand DUCROS

1988 JAN 15